

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU
ROYAUME DE BELGIQUE ET DU GRAND-DUCHE
DE LUXEMBOURG, ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES, CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
et LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LU-
XEMBOURG, d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLI-
QUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, d'autre part,

DESIREUX

de créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

CONSIDERANT

l'influence bénéfique que pourra exercer le présent Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

1. Dans le présent Accord :

1.1. Le terme « investisseur » désigne :

1.1.1. toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou soviétique est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques respectivement et qui peut, conformément à la législation de son pays, réaliser des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

1.1.2. toute personne morale constituée selon la législation belge, luxembourgeoise ou soviétique, ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques respectivement et qui peut, conformément à la législation de son pays, réaliser des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

1.2. Le terme « investissements » désigne tous les éléments d'actif que les investisseurs d'une Partie contractante investissent sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de celle-ci et notamment :

1.2.1. les biens (bâtiments, installations, équipements et autres valeurs matérielles);

1.2.2. les avoirs financiers, ainsi que les actions et autres formes de participation et les créances y relatives;

1.2.3. les droits relatifs à toutes prestations ayant une valeur économique;

1.2.4. les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les marques et appellations d'origine, le nom commercial, les dessins et modèles, les droits d'auteur ainsi que les procédés techniques et le savoir faire.

Le terme « investissements » désigne également les investissements indirects réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'intermédiaire d'un investisseur d'un Etat tiers.

Aucune modification de la forme juridique des investissements ou réinvestissements n'affecte leur qualification d'« investissements » au sens du présent Accord.

1.3. Le terme « revenus » désigne les sommes perçues ou à percevoir et qui résultent d'investissements, et notamment les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances issues de droits d'auteur et de licences, commissions et rémunérations pour assistance ou services techniques.

2. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes, ainsi qu'à la zone économique et au plateau continental qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes concernées et sur lesquels celles-ci exercent conformément au droit international leurs droits souverains et leur juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

Art. 2

Chaque Partie contractante garantit que la clause de la nation la plus favorisée sera appliquée aux investisseurs de l'autre Partie contractante dans toutes les matières visées au présent Accord, et plus particulièrement aux articles 4, 5 et 6, à l'exclusion toutefois des privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers sur base :

- de sa participation à une union douanière ou à diverses organisations économiques internationales;
- d'une convention en vue d'éliminer la double imposition ou d'autres arrangements en matière fiscale.

Art. 3

Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

Art. 4

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur jouissance ou leur liquidation.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes.

Art. 5

Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent pas être expropriés, nationalisés ou soumis à toutes autres mesures ayant des effets similaires, sauf si ces mesures sont prises dans l'intérêt public, selon une procédure légale et ne sont pas discriminatoires.

De plus, elles doivent être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

Cette indemnité sera payée sans délai aux investisseurs en monnaie convertible et sera librement transférable.

Art. 6

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert en monnaie convertible de leurs avoirs financiers relatifs à des investissements, à savoir :

1.1. du capital initial et des montants complémentaires visant à maintenir ou accroître l'investissement;

1.2. des revenus qui résultent de l'investissement;

1.3. des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;

1.4. des sommes dues à l'investisseur à la suite d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

1.5. des indemnités dues en application de l'article 5.

2. Les transferts visés au paragraphe 1. sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et en vertu de la réglementation de change en vigueur en la matière dans l'Etat sur le territoire duquel l'investissement a été effectué.

3. Chacune des Parties contractantes prend les dispositions nécessaires pour qu'après accomplissement des formalités prescrites par sa législation, les transferts soient assurés sans délai, sans autre charge que les taxes et frais usuels y relatifs.

Art. 7

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé, dans les limites de la quotité du risque effectivement couverte par la garantie et payée à l'investisseur.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé; dans ce cas, les droits de l'assureur ne doivent pas dépasser ceux de l'investisseur.

Art. 8

1. Le présent Accord ne peut empêcher les investisseurs de se prévaloir de dispositions plus favorables contenues dans la législation qui leur est applicable sur le territoire de la Partie contractante où les investissements ont été effectués ou dans les Accords Internationaux auxquels les Parties contractantes ont souscrit ou souscriront.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec les investisseurs de l'autre Partie contractante des accords spécifiques dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord et à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

Art. 9

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, autant que possible, par la voie diplomatique.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1., il est soumis à l'examen d'une commission mixte, composée de représentants des Parties contractantes; celle-ci se réunit dans les délais les plus brefs à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Pour chaque cas concret, le tribunal d'arbitrage sera constitué de la manière suivante :

chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président dudit tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais prévus au paragraphe 4 n'ont pas été observés, chaque Partie contractante peut s'adresser au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il procède aux nominations nécessaires.

6. Le tribunal d'arbitrage statue sur base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.

7. Le tribunal d'arbitrage fixe ses propres règles de procédure.

8. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président du tribunal d'arbitrage et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Art. 10

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatif au montant ou au mode de paiement des indemnités dues en vertu de l'article 5, fait l'objet d'une notification écrite accompagnée d'un aide-mémoire détaillé adressée par cet investisseur à la Partie contractante concernée. Dans la mesure du possible, les parties au différend tentent de le régler d'une manière qui les agrée mutuellement.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis, au choix de l'investisseur :

2.1. à l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm;

2.2. à l'arbitrage « ad hoc » selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. L'arbitrage se fonde sur :

3.1. les dispositions du présent Accord;

3.2. le droit national de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;

3.3. les règles et principes de droit international généralement admis.

4. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Art. 11

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante de se consulter à propos de toute matière touchant à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord.

L'autre Partie contractante prendra les dispositions propres à rendre cette consultation possible.

Art. 12

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante, à partir du 1^{er} janvier 1964.

Art. 13

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées que les procédures requises à cet effet dans leurs pays respectifs sont accomplies. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de quinze ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit au moins douze mois avant l'expiration de sa période de validité, il est reconduit tacitement jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante sa volonté de mettre fin au présent Accord.

Cette notification sort ses effets douze mois à compter de la date de sa réception par l'autre Partie contractante.

2. Les investissements effectués avant l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de quinze ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Moscou, le 9 février 1989.

En triple original, chacun en langues française et russe, chaque texte faisant également foi.